

Avril 2026

Jurisprudence	289	Devoir d'information de l'avocat
	293	Ultime délai pour verser une avance de frais
	296	Calcul de la part de l'excédent des enfants de parents non mariés
	301	Tentative de conciliation pour une action en libération de dette
	304	Non-respect du devoir de collaboration d'une partie à la procédure
	308	Action en paternité déposée hors délai
	311	Application du principe de la transparence au séquestre
	315	Destitution d'un magistrat
	318	Frais de défense du prévenu acquitté
	322	Violation de l'autonomie communale
	325	Préavis communal sous forme de « <i>nota bene</i> » dans l'autorisation de construire
	328	Calcul de la part à l'excédent en cas de garde alternée exercée par des parents non mariés
Cahier	333	Tribune: Un nouveau dossier électronique de santé dans les méandres du fédéralisme sanitaire Frédéric ERARD
	336	Commentaire d'arrêt: Intérêt de l'enfant et droit aux relations personnelles de l'ex-compagne de la mère Marie-Laure PAPAUX VAN DELDEN
	343	Veille législative
	346	Veille CEDH
	352	Synthèse annuelle: CPC, LP et LDIP Maxence CARRON
	361	Synthèse annuelle: Droit commercial Sébastien BETTSCHART
	368	Publications récentes
	370	Entretien: «Le système de sécurité sociale doit constamment se mettre à jour.» Marco MELI
	372	Agenda

Synthèse annuelle

CPC, LP et LDIP



Maxence CARRON

Avocat, Docteur en droit*

* L'auteur remercie les avocats de l'Etude CMS von Erlach Partners SA et particulièrement M^e David Hofmann, D^e en droit, pour leur soutien dans la rédaction de cet article.

A. CPC

I. L'année écoulée en bref

L'année 2025/2026 est marquée par des jurisprudences découlant de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2025, de la première grande réforme du CPC. Le Parlement fédéral a, par ailleurs, définitivement enterré l'autre réforme du CPC visant à introduire un mécanisme contraignant d'action collective.

II. Législation

1. Modification du Code civil (Protection contre les atteintes à la possession d'un immeuble/introduction de l'injonction)² – Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2026³.
 2. Justitia 4.0 – Loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ⁴; entrée en vigueur échelonnée: 1^{er} octobre 2025 [art. 1-17 et 27 al. 1 et 3-6]; autres dispositions entrant en vigueur « ultérieurement » [vraisemblablement 1^{er} janvier 2027]) – Ordonnance sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (OCEP), Avant-projet (Procédure de consultation ouverte le 13 mars 2026).
 3. Modifications du Code de procédure civile – Action des organisations et transaction collective⁵ (État des délibérations: rejet de l'entrée en matière par le Conseil national le 17 mars 2025 et par le Conseil des États le 15 septembre 2025).
-

III. Quatre arrêts importants

1. Arrêt du Tribunal fédéral 5A_682/2023 du 4 décembre 2025 (destiné à la publication)

Art. 343 al. 1 lit. b et c CPC; cumul des amendes d'ordre dans une même procédure d'exécution en cas de répétition de violations d'une interdiction judiciaire.

Il n'est pas possible de cumuler l'amende d'ordre de 5 000 francs au plus prévue à l'art. 343 al. 1 lit. b CPC, en l'espèce pour plusieurs violations d'une obligation de s'abstenir, ce dans une même procédure d'exécution. Un cumul sur plusieurs procédures d'exécution est en revanche possible (c. 3.3.8).

2. ATF 151 III 497⁶

Art. 55 al. 1, 56, 60, 229 al. 3 et 317 al. 1 et 1^{bis} CPC; art. 260 LP; Prozessstandschaft; maxime de procédure concernant les conditions de recevabilité de l'action; devoir d'interpellation du tribunal.

En tant que condition de recevabilité de l'action, la faculté de faire valoir en justice en son propre nom, le droit d'un tiers (*Prozessstandschaft*), s'établit selon la maxime inquisitoire simple. Selon celle-ci, le tribunal ne doit

1 Sont donc évoquées ici la législation entrée en vigueur ou adoptée, la jurisprudence publiée sur le site Internet du Tribunal fédéral et la doctrine publiée durant cette période.

2 FF 2024 116.

3 RO 2026 16.

4 FF 2025 19.

5 FF 2021 3049.

6 SJ 2025 83, résumé; note BOHNET in RSPC 2025 457 ss.

établir d'office que les circonstances qui font obstacle à la recevabilité de l'action (c. 3.1.2). Le tribunal ne peut pas interpellé une partie lorsqu'il constate qu'une preuve est incomplète. En effet, il apprécie déjà en cela les preuves, ce qui est hors du champ d'application du devoir d'interpellation du tribunal. Par ailleurs, il avantagerait sinon injustement une partie. Est dès lors exclu le fait de permettre par ce biais à une partie de corriger ses négligences procédurales graves (en l'espèce, défaut de production du verso d'un document fondant la recevabilité de l'action; c. 3.1.3).

3. Arrêt du Tribunal fédéral 4A_143/2025 du 30 septembre 2025

Art. 96 CPC; application du tarif cantonal des frais.

Le tribunal ne peut pas se contenter de fixer les frais judiciaires et les dépens conformément au tarif cantonal sans autre motivation lorsque le montant de ces postes est disproportionné par rapport à l'effort concrètement soutenu (procédure avec valeur litigieuse élevée mais sans véritable administration de preuves p. ex.). Dans cette situation, la partie qui obtient gain de cause doit, par précaution, soumettre une note d'honoraires faisant état des frais effectivement encourus (c. 4.2.3).

4. Arrêt du Tribunal fédéral 4A_661/2024 du 2 juin 2025 (note DROESE *in* RSPC 2025 496 ss)

Art. 55 al. 1, 186 al. 1 CPC; expertise et déficience en matière de pièces produites.

L'expertise judiciaire s'inscrit dans la maxime des débats. L'expert ne saurait dès lors corriger une déficience d'une partie dans l'allégation et l'offre de preuve des faits fondant la cause. En l'espèce, le demandeur s'est limité, pour fonder son dommage, à produire des déclarations fiscales et à solliciter une expertise. Or, il aurait dû à cet égard déposer ou, à tout le moins demander la production, des décisions de taxation. Le fait que la pertinence de ces moyens de preuve ne lui soit apparue que sur remarque de l'expert judiciaire durant la procédure d'expertise n'y change rien, la pertinence de ces moyens ayant pu et dû être décelée sans l'apport de l'expert (c. 4.1–4.2).

IV. Nos conseils de lecture en doctrine

AEBI-MÜLLER Regina / MÜLLER Christoph (éds), Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung.
Stämpfli, 2025, 2^e éd., vol. I, II et III.

BAHAR Rashid / JEANNERET Yvan (éds), L'effet papillon.
Mélanges en l'honneur de Nicolas Jeandin, Schulthess, 2025.

MARGA BURRI Elisabeth, Die actio duplex am Anwendungsfall der Scheidungsklage im Schweizerischen Zivilprozess.
Dike Verlag, 2025.

HONEGGER-MÜNTENER Patrick, Die Verbesserung mangelhafter Eingaben nach Art. 132 der Schweizerischen Zivilprozessordnung.
Zürcher Studien zum Verfahrensrecht 199, Schulthess, 2026.

V. Bilan et perspectives

La première révision d'ensemble du CPC, visant à en améliorer la «praticabilité», est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. On peut lire désormais les premières jurisprudences à cet égard. Elles traitent pour l'instant surtout de droit transitoire sans arrêt de principe⁷, sauf une exception récente en matière de procédure sommaire LP⁸.

⁷ Voir not. TF, 5A_389/2025, c. 4.1.1. (art. 53 al. 3 nCPC); 5A_421/2025, c. 3.3. (art. 177 nCPC); ACJC/1164/2025, c. 2.2. (art. 98 et 407f CPC); ACJC/646/2025, c. 1.2 (art. 314 al. 1 et 405 al. 1 nCPC).

⁸ TF, 4A_364/2025, c. 5.5 (destiné à la publication), selon lequel le nouvel art. 111 al. 1 phr. 2 CPC (restitution de l'avance de frais à la partie qui obtient gain de cause) s'applique aussi dans les procédures sommaires LP prévues à l'art. 251 CPC.

De plus, le Parlement a confirmé son rejet définitif du projet d'introduction d'une action collective en droit suisse (par peur de l'« américanisation » de la justice).

Comme on l'a relevé précédemment⁹, certains des obstacles à la « justice collective » constatés il y a bientôt 10 ans et qui fondaient ce projet ont toutefois été partiellement levés par la première réforme du CPC entrée en vigueur en 2025¹⁰.

Par ailleurs, on doit toujours surveiller l'impact de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹¹ qui reconnaît, certes en matière de justice climatique et dans un contexte de conventions internationales particulier, un droit de certaines organisations à agir en justice pour prévenir des dommages collectifs¹².

Finalement, le Parlement — visiblement sous la pression d'une initiative populaire annoncée pour introduire l'action collective — a adopté un postulat visant à étudier le développement des mécanismes ADR dans les litiges de masse (notamment par l'introduction d'un ombudsman)¹³. On se permettra de douter de la pertinence de cette stratégie, dans la mesure où l'absence de mécanisme procédural contentieux efficace dans le domaine (et donc de peur de succomber) ne devrait guère encourager les parties responsables de dommages de masse à transiger.

B. LP

I. L'année écoulée en bref

La LP a connu l'entrée en vigueur d'une réforme supplémentaire, dans le but de protéger les débiteurs contre les poursuites injustifiées. D'autres réformes sont toujours pendantes pour moderniser la LP et lutter contre le surendettement des personnes physiques.

II. Législation

1. Modification du 21 mars 2025 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) — Possibilité de ne pas communiquer les inscriptions dans le registre des poursuites¹⁴ (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026).

La révision vise à corriger la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 8a al. 3 lit. d LP, disposition pourtant en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 seulement. Elle précise les possibilités de ne pas communiquer les inscriptions dans le registre des poursuites pour mieux assurer la protection des personnes concernées contre les effets négatifs des poursuites injustifiées.

Premièrement, la révision prévoit que, sur demande de la personne poursuivie, les poursuites ne sont plus portées à la connaissance de tiers lorsque le créancier a engagé une procédure d'annulation de l'opposition du débiteur (art. 79-84 LP), mais que celle-ci n'a pas abouti. Aucune communication n'a lieu si le tribunal n'a pas approuvé la demande du créancier visant à annuler l'opposition de manière définitive.

9 CARRON, Synthèse annuelle CPC, LP et LDIP, SJ 2025 543.

10 P. ex. la division par deux des avances de frais en première instance (art. 98 al. 1 CPC), la fin de la solidarité dans le paiement des frais judiciaires pour les consorts simples succombants (art. 106 al. 3 CPC) ou encore, mais de manière plus distante quant à sa réalisation concrète, la possibilité pour les cantons de prévoir que l'anglais sera la langue de procédure dans certains litiges commerciaux (art. 129 al. 2 lit. b CPC).

11 Arrêt dans l'affaire *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre Suisse* (Requête no 53600/20) du 9 avril 2024.

12 Pour un avis de droit à cet égard (niant l'impact de cet arrêt en droit privé) (Note du 7 octobre 2024 de l'Office fédéral de la Justice représentant le « Gouvernement suisse »), voir <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft-weiterfuehrende-links?AffairId=20210082> (consulté le 23 mars 2026).

13 Po. 253954, qui vise à « examiner et rendre compte des possibilités de renforcer et, le cas échéant, d'adapter les moyens précontentieux et extrajudiciaires de règlement des conflits — notamment les procédures éprouvées de médiation et de conciliation — en tenant compte des bonnes pratiques internationales, afin d'améliorer leur application dans les cas de dommages dits collectifs ou dispersés ».

14 RO 2025 522.

Secondement, le projet précise la date limite pour déposer une demande de non-communication à des tiers. Le Tribunal fédéral a fixé à un an ce délai (durée de validité du commandement de payer prévu par l'art. 88 al. 2 LP)¹⁵. La révision portera ce délai à cinq ans à compter de la notification du commandement de payer (soit avant l'échéance du droit de consultation des tiers selon l'art. 8a al. 4 LP).

2. Modification de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) — Assainissement des dettes des personnes physiques¹⁶ (délibération en commission du Conseil national)

Le Parlement débat du projet du Conseil fédéral permettant l'assainissement des dettes des personnes physiques. La réforme du gouvernement prévoit de permettre aux personnes surendettées de faire table rase en déclarant faillite. Leurs dettes seront supprimées après un délai de trois ans à la condition de se contenter du minimum vital et de verser le reste de leurs revenus aux créanciers. Le Parlement est entré en matière mais en exigeant des garanties pour lutter contre les risques d'abus. L'Assemblée fédérale a par exemple exclu toute possibilité de faire appel à cette procédure plus d'une fois dans une vie. Le Conseil des États a décidé, en divergence avec le Conseil national, que la personne endettée ne devait verser à ses créanciers des biens extraordinaires perçus que si ce gain survient dans les vingt ans (et non à vie) suivant l'assainissement. Le Conseil national doit encore se prononcer sur cette divergence¹⁷.

3. Modification de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) — Extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne¹⁸ (délibération en commission du Conseil des États)

Le Conseil national avait élargi ce projet du Conseil fédéral de modifications ponctuelles de la LP (modernisation des processus et non de règles de fond), afin de créer toutes les bases légales nécessaires à la création d'un extrait du registre des poursuites à l'échelle nationale. Un nouveau projet dans ce sens a été soumis au Conseil national, qui l'a modifié et adopté le 16 septembre 2025. Le projet est actuellement en délibération auprès de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États qui est entrée en matière le 18 novembre 2025¹⁹.

III. Cinq arrêts importants

1. ATF 151 III 440

Art. 219 al. 4, art. 250 LP; art. 18 al. 1, art. 312 CO; art. 2 al. 2 CC; collocation dans la faillite d'une créance découlant d'un prêt; postposition.

Il convient de se prononcer sur la postposition d'un prêt actionnaire lors de la collocation de la créance et non pas seulement lors de la distribution des deniers (c. 5 et 5.1).

Si, au moment où un actionnaire ou une personne proche de la société accorde un prêt à celle-ci, il n'y a pas de surendettement, l'octroi du prêt et la revendication de la créance dans le cadre de la faillite ne constituent pas un abus de droit manifeste et la créance doit être colloquée sans postposition (c. 5.2-5.10).

¹⁵ ATF 147 III 544, c. 3.

¹⁶ FF 2025 356.

¹⁷ Pour le suivi du débat parlementaire en cours, voir <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20250019> (consulté le 23 mars 2026).

¹⁸ FF 2024 2173.

¹⁹ Pour le suivi du débat parlementaire en cours, voir <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20240065> (consulté le 23 mars 2026).

2. ATF 151 III 505

Art. 140 al. 1 LP; art. 712i CC; procédure d'exécution par voie de saisie; état des charges; hypothèque légale en garantie du droit de la communauté des propriétaires d'étages aux contributions des trois dernières années.

L'inscription étant constitutive, l'hypothèque légale indirecte de la communauté des copropriétaires en garantie des contributions (art. 712i CC) doit être inscrite au registre foncier pour être portée à l'état des charges et réalisée dans la procédure d'exécution forcée. Au vu du caractère *propter rem* du droit à la constitution du gage, cette inscription peut encore avoir lieu après la saisie, mais il faut qu'elle le soit avant l'établissement de l'état des charges. Néanmoins, étant donné qu'il n'a pas de pouvoir d'examen sur l'existence des charges, l'office des poursuites doit porter à l'état des charges la production ayant pour objet l'hypothèque légale indirecte, ceci indépendamment de son inscription au registre foncier. Il appartient aux intéressés de faire opposition pour faire écarter cette charge, et non à l'office de statuer sur l'existence de celle-ci. Doit être porté à l'état des charges le droit réel limité, et non la prétention en constitution de celui-ci, car il doit être réalisé. Si une opposition est formée (et qu'aucun procès n'est déjà pendu sur cet objet), le juge de l'action en épuration de l'état des charges doit statuer sur l'existence de l'hypothèque légale. À défaut, l'état des charges, remplaçant le registre foncier pour la procédure d'exécution forcée, entre en force avec ce droit (c. 5).

3. ATF 151 III 553

Art. 44 LP; art. 184 al. 3 Cst.; art. 2 de la loi sur les embargos; art. 15 de l'ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine.

L'art. 44 LP s'applique par analogie au gel d'avoirs et de ressources économiques intervenu à titre de sanction en application de l'ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine. Est ainsi conforme au droit en l'espèce la suspension de la procédure de réalisation de biens séquestrés en Suisse (comptes bancaires) mais aussi gelés selon cette ordonnance, dans l'attente de l'issue d'une procédure du SECO autorisant une exception au gel des avoirs (c. 3 et 4).

4. ATF 151 III 563

Art. 46, 52 s., 89, 272 LP; validation d'un séquestre sur tout le territoire suisse; saisie.

La validation d'un séquestre sur tout le territoire suisse peut être opérée au moyen d'une seule réquisition de poursuite et d'une seule réquisition de continuer la poursuite. L'office des poursuites doit procéder ou faire procéder à la saisie des biens séquestrés lorsque, comme dans le cas présent, la poursuite a été introduite au lieu où les objets séquestrés et le domicile du débiteur se trouvent, indépendamment du fait que le débiteur ait abandonné son domicile en Suisse avant l'avis de saisie et qu'aucun office des poursuites responsable (office leader) n'ait été désigné (c. 3).

5. Arrêt du Tribunal fédéral 5A_71/2025 du 21 août 2025 (résumé ég. in RSPC 2025 660 ss)

Art. 153 al. 2, 64 al. 1 et 72 al. 2 LP; établissement du commandement de payer; opposition.

Une notification de remplacement au domicile du débiteur est considérée, conformément à l'art. 64 al. 1 LP, comme une notification au débiteur, la réception effective du commandement de payer ou la prise de connaissance de celui-ci par le débiteur étant sans pertinence. Il importe donc peu de savoir pour quelles raisons un conjoint n'a pas remis à son épouse le commandement de payer qui lui était destiné. Le fait que l'effet protecteur visé à l'art. 153 al. 2 lit. b LP échoue lors de la notification du commandement de payer au conjoint lorsque la débitrice réceptionne le document et ne le transmet pas à son conjoint n'y change rien (c. 3.3.2). Si le commandement de payer a été signifié à un conjoint en raison de sa qualité de tiers propriétaire (art. 153 al. 2 lit. a LP), la notification d'un autre exemplaire en raison de sa qualité de conjoint et du logement familial en tant que bien immobilier mis en gage (art. 153 al. 2 lit. b LP) n'est pas nécessaire (c. 3.3.3).

IV. Nos conseils de lecture en doctrine

Foëx Bénédicte / Jeandin Nicolas / Braconi Andrea / Chappuis Benoît (éds), Commentaire romand LP.
Helbing Lichtenhahn, 2^e éd., 2025.

Grob Milena, Der Dritte in der Spezialexekution und im Arrestverfahren.
Dike Verlag, 2025.

Rayroux-Wellinger Alexandra, Droit public et exécution forcée.
In RSJ, 22/2025, p. 1138 ss.

Todic Bogdan, Dos & Don'ts im Betreibungsverfahren.
In PCEF, 71/2025, p. 249 ss.

V. Bilan et perspectives

La vénérable LP du 11 avril 1889 vit au rythme de l'actualité (sanctions liées à la guerre en Ukraine) mais aussi de ses révisions visant d'une part à la moderniser et d'autre part à favoriser le désendettement (protection des débiteurs).

Le rythme des révisions ne devrait guère ralentir au vu des objets parlementaires régulièrement traités dans ce domaine²⁰.

C. LDIP

I. L'année écoulée en bref

La période écoulée a vu une accalmie législative après l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2025, d'une réforme d'un chapitre important de la LDIP (Chapitre 6 sur les successions internationales). La jurisprudence en matière d'arbitrage s'est en revanche considérablement enrichie sur la période écoulée, y compris en raison de l'intervention de la Cour européenne des droits de l'homme (arbitrage sportif)²¹.

II. Législation

1. Arrêté fédéral concernant le recours aux moyens de communication électroniques dans les procédures civiles internationales²² (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026).

Le 1^{er} janvier 2026, est entrée en vigueur une modification de la déclaration de la Suisse relative aux art. 15 à 17 de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale²³.

Selon celle-ci, une autorisation préalable n'est plus nécessaire pour interroger ou entendre une personne séjournant en Suisse par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou par tout autre moyen électronique de transmission du son ou de l'image, pour autant que des conditions spécifiques de préservation de la souveraineté de la Suisse et de protection de la personne concernée soient réunies.

Les nouveaux art. 11 et 11a LDIP (Actes d'entraide judiciaire) sont aussi entrés en vigueur pour ce faire.

²⁰ Voir ég. Mo. 20.3067 – Réduire les émoluments en matière de poursuite et de faillite (transmise au Conseil fédéral le 19 juin 2025) ; 24.306 – Initiative déposée par le canton de Genève. Pour la radiation automatique des poursuites payées (refus de donner suite par les deux chambres le 16 juin 2025).

²¹ Ce après l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 du nouveau Chapitre 12 consacré à l'arbitrage international.

²² RO 2025 684.

²³ RS 0.274.132.

III. Cinq arrêts importants

1. Arrêt du Tribunal fédéral 4A_510/2024 et 4A_512/2024 du 23 janvier 2026 (destiné à publication)

Art. 190a al. 1 lit. a LDIP; arbitrage sportif; demande de révision admise.

N'est pas un motif de révision un fait nouveau (en l'occurrence un document audiovisuel) qui n'existait pas au moment de la notification de la sentence arbitrale (confirmation de jurisprudence)²⁴. Le fait qu'un tel document soit assemblé après cette notification sur la base d'informations disponibles avant la notification ne fait pas obstacle à la demande de révision (c. 9.5.5).

2. Arrêt du Tribunal fédéral 5A_114/2025 du 13 janvier 2026 (destiné à publication)

Art. 9 al. 2 LDIP et 199 CPC; action successorale; litispendance.

La notion de «premier acte nécessaire» pour introduire l'instance à laquelle se réfère l'art. 9 al. 2 LDIP doit recevoir une interprétation souple: la requête de conciliation facultative (par exemple au sens de l'art. 199 al. 2 lit. a CPC) suffit ainsi à créer la litispendance au sens de cette disposition (c. 5.3.4).

3. Arrêt du Tribunal fédéral 4A_129/2024 du 15 septembre 2025 (destiné à la publication)

Art. 34 ch. 1 CL; exception de l'ordre public matériel.

Sauf circonstances particulières rendant trop difficile ou impossible l'exercice des voies de recours dans l'État d'origine, il incombe en principe, en matière contractuelle, à la partie qui s'oppose à la reconnaissance d'un jugement étranger en invoquant une violation de l'ordre public matériel au sens de l'art. 34 ch. 1 CL d'avoir au préalable fait usage, dans l'État d'origine, de toutes les voies de recours disponibles afin de prévenir en amont une telle violation. Il découle de cette incombance que la partie doit avoir invoqué devant les tribunaux de l'État d'origine les griefs qui auraient permis d'éviter la prétendue violation de l'ordre public matériel, à moins qu'elle ne démontre que la cognition desdits tribunaux ne leur aurait pas permis d'examiner lesdits griefs (c. 4.6).

4. Arrêt du Tribunal fédéral 5A_50/2025 du 12 décembre 2025 (destiné à la publication)

Art. 20 al. 1 lit. c, 26 et 126 al. 2 LDIP; représentation; établissement; clause d'élection de for.

Le rapport de représentation, incluant la question de savoir si le représenté peut ratifier l'acte du représentant effectué sans pouvoirs est d'abord régi par le droit de l'État dans lequel le représentant a son établissement au sens de l'art. 20 al. 1 lit. c LDIP, soit le centre de ses affaires professionnelles ou commerciales (application de l'art. 126 al. 2 LDIP première variante). Il ne faut pas se baser sur n'importe quelle activité commerciale du représentant, mais examiner si, et le cas échéant à quel endroit, le représentant a exercé une activité de représentation à titre professionnel ou dans un but lucratif. Ce n'est que si cet établissement fait défaut ou n'est pas reconnaissable, que l'on se fonde sur le lieu de l'activité prépondérante (art. 126 al. 2 LDIP seconde variante). Le lieu de l'activité prépondérante est alors celui où le représentant concentre son activité de représentation et, en cas de doute, le lieu où l'acte juridique a été conclu avec le tiers, soit dans le cas d'actes juridiques entre absents, le lieu où le représentant fait ou reçoit les déclarations de volonté. En l'espèce, l'instance cantonale précédente ne pouvait pas conclure à l'existence d'un établissement en raison du seul fait que le (désormais ex-)époux de l'intimée avait la fonction de CEO à Singapour. Elle devait d'abord établir un lien entre cette activité générale et l'affaire concrètement touchée par le rapport de représentation, ici l'ouverture d'un compte pour son épouse dans l'établissement bancaire dirigé par l'époux (c. 4.1).

²⁴ Voir ég. ATF 151 III 471 (sentence rendue sur la compétence).

5. Arrêt de la Cour EDH (Grande Chambre) du 10 juillet 2025 *Semenya contre Suisse* – 10934/21

Art. 6 par. 1 CEDH; art. 190 al. 2 let. d et e LDIP; ordre public procédural; droit au procès équitable; arbitrage sportif.

Saisie d'un recours de la Suisse, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu une violation du droit au procès équitable en raison de l'absence d'examen particulièrement rigoureux du Tribunal fédéral contre la sentence du Tribunal arbitral du sport (TAS) ayant rejeté la plainte d'une athlète professionnelle présentant des différences du développement sexuel contre un Règlement non étatique l'obligeant à réduire son taux naturel de testostérone pour participer à des compétitions internationales dans la catégorie féminine. La Cour a retenu que les particularités de l'arbitrage sportif auquel la requérante était soumise, qui impliquaient la compétence obligatoire et exclusive du TAS, exigeaient que la rigueur du contrôle juridictionnel opéré par la seule juridiction ayant la compétence de contrôler les sentences du TAS soit en rapport avec l'importance des droits individuels en jeu (intimité, intégrité corporelle et dignité). L'examen de la cause de la requérante par le Tribunal fédéral n'a pas satisfait à l'exigence de rigueur particulière requise dans les circonstances de l'espèce, du fait notamment de son interprétation très restrictive de la notion d'ordre public (art. 190 al.2 let. e LDIP), qu'il applique également au contrôle des sentences arbitrales rendues par le TAS.

IV. Nos conseils de lecture en doctrine

GUILLAUME Florence, Droit international privé – Partie générale et procédure civile internationale.

Helbing Lichtenhahn, 4^e éd., 2026.

DIETRICH Patrick, Zuständigkeitskonflikte im internationalen Erbrecht.

Schulthess, 2025.

KOCHER Moritz Benjamin, Das auf internationale Gerichtsstandsvereinbarungen anwendbare Recht.

In PCEF, 72/2025 p. 348 ss.

LEEMANN Matthias, Insights from the Swiss Federal Supreme Court.

ASA Bulletin, 3/2025, vol. 43, p. 506 ss

V. Bilan et perspectives

La période écoulée est marquée par l'entrée en vigueur d'une révision de la LDIP facilitant en apparence considérablement l'entraide judiciaire civile. Celle-ci prévoit en effet la possibilité d'inviter (par la voie de l'entraide) directement depuis l'étranger des parties à déposer des actes ou la possibilité de participer à des audiences à distance dans des procédures étrangères, ce si l'invitation n'est pas assortie d'une menace de conséquences pénales (art. 11 al. 2 et 3 LDIP). La nouvelle confirme la conception majoritaire jusqu'ici (y compris apparemment auprès du DFJP) qui excluait le plus souvent toute condamnation au titre de l'art. 271 CP dans cette situation, en l'absence de véritable acte de puissance publique étrangère (cas de la participation libre à une procédure à laquelle on est soi-même partie)²⁵.

La jurisprudence arbitrale, d'ordinaire peu propice aux grands coups d'éclat, a aussi connu des développements en apparence spectaculaires. Des demandes de révision ont été admises, certes dans des circonstances très particulières (cas de l'athlète Jordan Chiles p. ex.)²⁶. Par ailleurs, l'examen notoirement restreint des recours au Tribunal fédéral contre les sentences arbitrales internationales (art. 190 al. 1 let. d et e LDIP) devra être plus large, lorsque des droits fondamentaux (intégrité et dignité humaine notamment) sont en jeu, ce qui devrait être le cas de manière exceptionnelle dans les différends arbitrables (soit principalement en arbitrage sportif).

²⁵ Voir not. Boss, L'autorisation d'exécuter un acte pour un État étranger dans la pratique récente, *Revue de l'Avocat*, 2017, p. 79 s.

²⁶ Voir ég. TF, 4A_268/2025 du 22 octobre 2025 (cas de l'art.190a al.1 let.b LDIP et 119a al.3 LTF).